

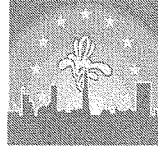
SUIVI DES DECISIONS DU COMITE ET INFORMATIONS

- Matières fédérales (ASW 11/ 124)

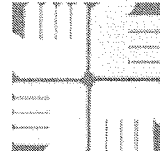
ASW 11/ 124-1	Courrier du 10.6.2011 des Fédérations de CPAS à la Commission de la Santé publique à la Chambre des Représentants concernant la proposition de loi modifiant la législation en vue de résoudre la crise de l'asile
---------------	--



Union des Villes et
Communes de Wallonie
Fédération des CPAS



Association de la Ville et des
Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale
Section CPAS
Vereniging van de Stad en de
Gemeenten van het Brussels
Hoofdstedelijk Gewest
Afdeling OCMW



AFDELING
OCMWS

ASW 11/ 124-1

VVSG

Vos réf. :

Nos réf. : DEC/lah/011C

Contact : (UVCW) Christophe ERNOTTE 081 24 06 50
(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02 211 55 27
(VSGB-AVCB) Christine DEKONINCK 02 238 51 56

Annexe(s) :

**Commission de la Santé Publique à la
Chambre des Représentants**

Bruxelles, le 10 juin 2011

Madame, Monsieur,

Concerne : Avis à la Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la société de la Chambre des Représentants, relatif à la proposition de loi modifiant la législation en vue de résoudre la crise de l'asile 10-6-2011

Le présent avis concerne uniquement la proposition de loi reprise dans le document 53 0813/007.

L'avis n'a pu être soumis à nos organes décisionnels dans les délais impartis. En fonction d'une discussion ultérieure par nos organes décisionnels et/ou des modifications apportées à la proposition de loi même, cet avis pourra encore être complété et/ou modifié.

Le présent avis a été rédigé dans la plus grande urgence. L'accent est mis sur l'impact et les conséquences considérables pour les CPAS. Le cas échéant, un avis plus détaillé peut être élaboré ultérieurement.

1. La proposition de loi renvoie la balle aux CPAS

La proposition de loi précitée vise à résoudre la crise de l'asile. A cette fin, le droit à l'aide matérielle pour les demandeurs d'asile est limité. Le **droit à l'aide financière auprès du CPAS** pour ces mêmes demandeurs d'asile n'est cependant pas limité. La proposition de loi semble donc contreproductive en ce qu'elle renvoie les demandeurs d'asile exclus de l'aide matérielle vers les CPAS pour l'octroi d'une aide financière!

Selon les CPAS, chaque demandeur d'asile doit bénéficier de l'aide matérielle pendant toute la durée de la procédure d'asile, donc également pendant la procédure auprès du Conseil d'Etat et pendant le traitement de demandes d'asile multiples. L'alternative – l'aide financière octroyée par les CPAS – doit rester une exception absolue. En vue d'une résolution durable de la crise de l'asile, la durée de traitement des demandes d'asile ainsi que d'éventuelles demandes de régularisation pour raisons médicales introduites par un demandeur d'asile doit être raccourcie drastiquement.

Le traitement précipité du retour volontaire est également contreproductif. Les demandeurs d'asile déboutés seront ainsi incités à disparaître dans l'illégalité avant de pouvoir envisager un retour volontaire comme une véritable alternative. Le nombre d'étrangers en séjour illégal augmentera dès lors encore. Cette tendance crée plusieurs difficultés pour les pouvoirs locaux, notamment l'augmentation de la charge (de travail) pesant sur les CPAS pour **l'attribution de l'aide médicale urgente**. Cela implique également qu'il faudra peut-être de nouveau penser à une opération de régularisation dans quelques années car la pression sera devenue de nouveau trop forte. Ceci donnerait un signal complètement erroné.

2. La proposition de loi confère le droit à l'aide financière aux demandeurs d'asile

Le droit à l'aide matérielle n'est désormais garanti que pendant le traitement de la première demande d'asile. Pendant le traitement de la deuxième demande d'asile, le droit à l'aide matérielle peut également être assuré si la demande d'asile est transmise au CGRA et que le demandeur d'asile accepte de suivre un trajet individualisé de retour. A partir de la troisième demande d'asile, il n'y a plus de droit à l'aide matérielle. De ce fait, il y a un grand risque qu'une aide financière devra être octroyée en lieu et place de l'aide matérielle non octroyée. Nous détaillons ce point plus loin.

Le droit à l'aide financière selon la loi CPAS

« L'accueil » au sens de la loi Accueil implique tant l'aide matérielle offerte dans une structure d'accueil que l'aide financière par le CPAS. L'aide matérielle est régie par la loi Accueil, l'aide financière par la loi CPAS.

Le point de départ de la loi CPAS est que chaque étranger qui est en séjour légal et en état de besoin ouvre un droit à l'aide financière pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. Les demandeurs d'asile qui reçoivent une aide matérielle dans la structure d'accueil qui leur a été désignée sont exclus de ce droit à l'aide financière. En outre, l'aide octroyée à ces demandeurs d'asile ne peut l'être que dans cette structure d'accueil. **Ceci signifie qu'un demandeur d'asile qui ne bénéficie d'aucune aide matérielle car aucune structure d'accueil ne lui a été désignée a droit à l'aide financière du CPAS.** En effet, il est en séjour légal dans le pays. La loi Accueil peut limiter le droit à l'accueil des demandeurs d'asile, mais ne peut affecter l'application de la loi CPAS lorsqu'il s'agit du droit à l'aide financière.

Le droit à l'aide financière peut donc uniquement être évité soit en attribuant l'aide matérielle, soit en désignant une structure d'accueil. Actuellement, dans la pratique, on applique une désignation fictive à une structure d'accueil (le code 207 "no show") afin d'exclure du droit à l'aide financière les demandeurs d'asile qui choisissent eux-mêmes de ne pas faire appel à l'aide matérielle. La désignation fictive ne peut cependant être une solution.

Le premier problème d'une désignation fictive à une structure d'accueil est qu'elle n'a aucune base légale. Et la proposition de loi n'en prévoit pas une.

Deuxièmement, une désignation fictive à une structure d'accueil en vue de l'exclusion du droit à l'aide financière n'est conforme à la loi CPAS que si le demandeur d'asile peut redemander à tout moment de bénéficier de nouveau de l'aide matérielle. Sinon, le demandeur d'asile n'a plus droit à aucune aide, ce qui est contraire à la Constitution et à nos obligations internationales vis-à-vis des demandeurs d'asile et qui risquerait de mener à des condamnations devant les tribunaux de travail. Les CPAS devront à nouveau consacrer beaucoup d'énergie, de temps et de moyens dans des recours dont il est à prévoir que l'issue sera une condamnation probable des CPAS. Car quel juge du travail acceptera de refuser tant l'aide matérielle que l'aide financière à un demandeur d'asile en séjour légal? Et si la loi Accueil ne prévoit pas de droit à l'aide matérielle, il ne reste plus que l'aide financière.

Les CPAS refusent dès lors catégoriquement l'application de désignations fictives pour exclure les demandeurs d'asile de toute aide.

Demandes d'asile multiples

Les demandeurs d'asile dont la procédure est en cours – peu importe la quantité – restent en séjour légal. Si ces demandeurs d'asile ne peuvent recevoir une aide matérielle dans une structure d'accueil et qu'ils ne choisissent pas eux-mêmes de ne pas exercer leur droit à l'aide matérielle, ils auront droit à l'aide financière. La proposition de loi exclut les demandeurs d'asile multiples du droit à l'aide matérielle. Cette exclusion provoquera des recours et les tribunaux de travail trancheront.

Quel juge acceptera une telle situation : permettre aux autorités belges de laisser un étranger introduire une demande d'asile multiple, pour l'exclure ensuite du droit à l'aide matérielle et du droit à l'aide financière?

Selon la proposition de loi, il peut y avoir un droit à l'aide matérielle lors de l'introduction d'une deuxième demande d'asile, si cette deuxième demande d'asile a été transmise par l'Office des Etrangers au CGRA et que le demandeur d'asile accepte de suivre un trajet individualisé de retour. Toutes ces démarches doivent être faites avant que le demandeur d'asile ne soit obligé de quitter la structure d'accueil. Ce délai est tellement court que peu de demandeurs d'asile y parviendront. Les demandeurs d'asile ayant dû quitter la structure d'accueil et qui introduisent une deuxième demande d'asile qui est transmise au CGRA, s'adresseront donc également au CPAS.

En outre, il est contradictoire de faire traiter une deuxième demande d'asile par le CGRA d'un côté et d'accepter de suivre un trajet de retour volontaire d'un autre côté. Ainsi, le retour volontaire sera réduit à la simple signature d'un papier, au lieu d'être considéré comme une alternative à part entière.

Actuellement, les demandeurs d'asile qui introduisent une demande d'asile multiple, ont droit, en attendant le transfert de cette demande au CGRA, au paiement de leurs frais médicaux par Fedasil. Ce droit est levé par la proposition de loi. Pourtant ces demandeurs d'asile sont aussi en séjour légal et auront donc droit à l'aide financière par le CPAS.

Les recours auprès du Conseil d'Etat

La proposition de loi ne prévoit plus d'aide matérielle pendant la procédure d'appel auprès du Conseil d'Etat. Ces demandeurs d'asile auront donc droit à l'aide financière. Nous référons à l'arrêt n° 43/98 du 22 avril 1998 de la Cour constitutionnelle (à cette époque encore appelé Cour d'Arbitrage), dans lequel la Cour explique que le droit à l'aide financière pour les demandeurs d'asile est maintenu pendant la procédure d'appel au Conseil d'Etat, même si les demandeurs d'asile sont en séjour illégal dans le pays au moment de la procédure. Il n'y a aucune raison de penser que la Cour constitutionnelle suivrait un autre raisonnement aujourd'hui. Cette jurisprudence est suivie par les tribunaux de travail. En outre, le filtre actuel du Conseil d'Etat fonctionne: le nombre de demandeurs d'asile qui ont interjeté appel au Conseil d'Etat dans le réseau d'accueil est limité (1,3 % ou 253 personnes en avril 2011). Vu cet impact restreint, il n'est pas nécessaire de dévier du principe de départ: l'aide matérielle pendant toute la durée de la procédure d'asile.

Demandeurs d'asile déboutés en force majeure

La proposition de loi ne retient plus la force majeure comme motif de droit à l'aide matérielle. Si le demandeur d'asile débouté qui a dû quitter la structure d'accueil, arrive à prouver qu'il n'a pas pu donner suite à l'ordre de quitter le territoire pour des raisons de force majeure (raisons indépendantes de sa volonté), il y a de fortes chances pour que le tribunal du travail condamne le CPAS à l'octroi d'une aide financière. Nous pensons par exemple à des situations où les documents requis ne sont pas disponibles, la reconnaissance de l'état d'apatridie, etc. Afin de mettre fin à une telle jurisprudence, ces demandeurs d'asile déboutés ont droit au maintien de l'aide matérielle aujourd'hui.

Pas d'aide matérielle après une absence non-justifiée dans la structure d'accueil

La proposition de loi prévoit que Fedasil décide qu'un demandeur d'asile qui choisit de ne plus résider dans la structure d'accueil désignée, sans prévenir ou sans permission, n'a pas droit à l'aide matérielle. Si plus tard, le demandeur d'asile s'y présente à nouveau, une décision motivée concernant l'octroi de l'aide matérielle devra être prise. Il n'y a pas de critères fixés par la loi Accueil ou par un arrêté d'exécution. Ainsi, Fedasil peut sanctionner tous les demandeurs d'asile qui choisissent, à un moment donné, de ne pas exercer leur droit à l'aide matérielle, en leur refusant l'accès au droit à l'aide matérielle.

Ces demandeurs d'asile restent cependant en séjour légal et auront donc droit à l'aide financière.

Le droit à l'aide après une décision négative relative à l'asile

La proposition de loi précise que le droit à l'aide matérielle se termine après écoulement du délai d'appel contre une décision négative du CGRA sans introduction d'un recours et dans un délai de 10 jours après la notification de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il n'est plus tenu compte du dépassement du délai annoncé sur l'ordre de quitter le territoire ou du délai d'appel auprès du Conseil d'Etat. Ici aussi se forme une période « litigieuse ».

Conformément à la loi CPAS, les demandeurs d'asile qui sont en séjour illégal, n'ont plus droit à l'aide financière si la demande d'asile est refusée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié. Mais pendant la période précisée dans l'ordre de quitter le territoire, la personne concernée a encore droit à l'aide financière du CPAS.

Suffisamment de ressources

La proposition de loi prévoit également que Fedasil peut mettre fin à l'aide matérielle si le demandeur d'asile dispose de moyens financiers qu'il a omis de déclarer et si pendant cette période, il a bénéficié d'une aide matérielle non justifiée. Il est prévu aussi que le demandeur d'asile doit rembourser à Fedasil l'aide matérielle reçue irrégulièrement.

Premièrement, la condition liée aux ressources est uniquement reprise à la disposition prévoyant la sanction.

La loi Accueil ne précise aucunement que le demandeur d'asile doit être en état de besoin pour avoir droit à l'accueil et à l'aide matérielle. Il n'est pas précisé de quelles ressources le demandeur d'asile doit disposer pour pouvoir dire que l'aide matérielle était non justifiée. Il n'est pas précisé non plus quels moyens financiers entrent en ligne de compte: s'agit-il uniquement des moyens acquis en Belgique ou également de ceux acquis dans le pays d'origine? Ici, il n'est pas question d'un arrêté d'exécution non plus.

Deuxièmement, les demandeurs d'asile qui ont dû quitter la structure d'accueil sont toujours en séjour légal et ils peuvent dès lors faire appel au CPAS si leurs ressources financières sont

inférieures à des revenus permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine fixés par la jurisprudence au montant du revenu d'intégration.

3. Aide financière pour les ressortissants de l'Union européenne

Les ressortissants de l'UE peuvent toujours introduire une demande d'asile. Pour l'application de la loi accueil, les ressortissants de l'UE ne sont cependant plus considérés comme des demandeurs d'asile, sauf les mineurs non accompagnés. Concrètement, ceci signifie que la loi Accueil modifiée par la proposition de loi n'attribue plus de droit à l'accueil (soit à l'aide matérielle soit à l'aide financière) aux ressortissants de l'UE majeurs qui introduisent une demande d'asile.

Les ressortissants de l'UE ayant introduit une demande d'asile peuvent-ils faire valoir un droit à l'aide financière sur base de la loi CPAS ?

OUI. La loi accueil n'affecte pas la loi CPAS. Conformément à la loi CPAS, les personnes en séjour légal qui sont en état de besoin, ont droit à l'aide financière. Les demandeurs d'asile ne sont en séjour illégal que si leur demande est refusée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié. Les ressortissants de l'UE dont la procédure d'asile est en cours, sont donc en séjour légal tant que la décision de ne pas prendre en considération la demande d'asile n'a pas été prise et que l'ordre de quitter le territoire n'est pas notifié et arrivé à échéance.

Le nouvel article 57ter, alinéa 3, de la loi CPAS n'est pas assez précis. Il exclut les ressortissants de l'UE du droit à l'aide financière pendant les 3 premiers mois de leur séjour. La nouvelle disposition fait référence à la directive européenne qui règle les procédures de séjour pour les ressortissants de l'UE. Cette disposition s'applique-t-elle également au séjour d'un ressortissant de l'UE comme demandeur d'asile? Ou uniquement au cas où le ressortissant de l'UE demande un séjour en tant que ressortissant de l'UE? Dans ce dernier cas, la période initiale de trois mois peut être prolongée à deux reprises d'un mois (annexe 20 avec et ordre de quitter le territoire).

Est-ce que le droit à l'aide financière sera alors rétabli?

Le CGRA peut également prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant de l'UE. Ce dernier devient alors un demandeur d'asile en séjour légal. En cette qualité, il aura droit à l'aide financière, tandis que l'aide matérielle est exclue étant donné que les ressortissants de l'UE ne sont pas des demandeurs d'asile au sens de la loi accueil.

La portée de l'exclusion à une aide pour les études, y compris la formation professionnelle, sous forme d'emprunt ou de bourse d'études, pour la période préalable au droit de séjour durable, n'est pas claire. En effet, pendant la période précédant le droit de séjour durable, la personne concernée a droit au revenu d'intégration, droit garanti par le droit européen. Le législateur belge ne peut y porter atteinte. L'exclusion, en outre, du droit à l'aide pour un but spécifique pour un certain groupe de ressortissants de l'UE n'a que peu de sens à première vue.

4. La solution de la crise de l'asile se trouve dans la procédure

Les CPAS plaident pour le respect du principe selon lequel tout demandeur d'asile a droit à l'aide matérielle pendant le traitement de sa demande d'asile. Pour résoudre durablement la crise de l'asile, il faut libérer suffisamment de moyens pour les instances d'asile, afin de réduire au maximum la durée du traitement des demandes, y compris les recours devant le Conseil d'Etat.

En outre, les demandes de régularisation médicale devraient être traitées en quelques mois.

En attendant l'effet de ces mesures, il faudrait prévoir suffisamment de places d'accueil. L'attribution d'aide financière par les CPAS doit être évitée.

5. Et pour conclure, quelques réflexions générales

Les choix fixés dans cette proposition de loi sont tellement importants qu'ils méritent une analyse juridique plus approfondie ainsi qu'une étude des effets sur le nombre de demandes d'asile et de la saturation du réseau d'accueil. Il est absolument nécessaire de demander l'avis de la Section Législation du Conseil d'Etat à cet égard.

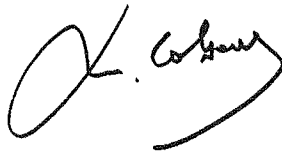
Une proposition en vue de la modification de la loi accueil élaborée en collaboration avec tous les partenaires de l'accueil et portée par tous, a notre préférence.

D'ailleurs, les partenaires de l'accueil travaillent déjà des propositions de modification de la loi Accueil.

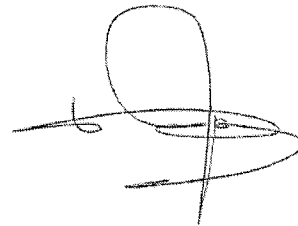
Nous demandons dès lors une concertation avec les organisations chargées, avec Fedasil, de l'organisation des structures d'accueil, dont les CPAS, qui proposent déjà plus de 40 % des places dans les initiatives locales d'accueil.



Claudé EMONTS,
Président de la Fédération
des CPAS de l'Union
des Villes et Communes
de Wallonie



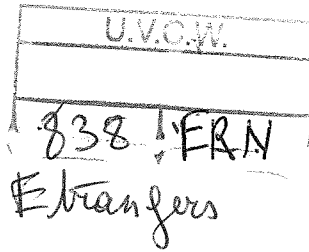
Michel COLSON,
Président de la Section CPAS de
L'Association de la Ville et des
Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale



Theo JANSSENS,
Voorzitter van de Afdeling
OCMW's van de Vereniging
van Vlaamse Steden en
Gemeenten



Union des Villes et Communes de Wallonie
Rue de l'Etoile, 14
B-5000 Namur



info LMB
MIB
VAD
POL

09 JUIN 2011

Bruxelles, 08 -06- 2011

Mesdames, Messieurs,

La commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société de la Chambre des représentants examine actuellement une proposition de loi modifiant la législation en vue de résoudre la crise de l'asile (DOC 53 813/001).

Avec d'autres parlementaires, l'auteur principal de la proposition de loi a déposé un amendement qui vise à remplacer l'intégralité de sa proposition (DOC 53 813/007). Cet amendement figure en annexe.

La commission a décidé de demander l'avis écrit sur cet amendement à plusieurs personnes et institutions. Compte tenu de l'urgence, cet avis écrit doit être transmis au secrétariat de la commission pour le **vendredi 10 juin à 16h** au plus tard.

Karin Huybens – tel 02/549 81 22 – karin.huybens@dekamer.be.

Sébastien Van Koekenbeek – tel 02/549 91 98 – sebastien.vankoekenbeek@lachambre.be.

La commission invite en outre un représentant de votre institution à assister à la prochaine réunion, afin de répondre à d'éventuelles questions techniques. Cette réunion, qui a lieu à la Chambre (entrée: rue de Louvain 13), est prévue le **mardi 14 juin à 14h15**.

Vous pouvez contacter le secrétariat pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.



Hans BONTÉ

Président de la commission de la Santé publique,
de l'Environnement et du Renouveau de la Société

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

25 mars 2011

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la législation en vue de résoudre
la crise de l'asile**

AMENDEMENT

N° 15 DE M. SOMERS ET CONSORTS

Art. 1^{er} à 9

Remplacer ces articles par ce qui suit:

"CHAPITRE 1^{ER}

Disposition générale

Article 1^{er}

*La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de
la Constitution.*

Documents précédents:

Doc 53 0813/ (2010/2011):

001: Proposition de loi de M. Somers et consorts.
002: Amendement.
003: Addendum.
004 à 006: Amendements.

EN REMPLACEMENT DU DOCUMENT DISTRIBUÉ
PRÉCÉDEMMENT

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

25 maart 2011

WETSVOORSTEL

**tot wijziging van de wetgeving met het oog
op het bezweren van de asielcrisis**

AMENDEMENT

Nr. 15 VAN DE HEER SOMERS c.s.

Art. 1 tot en met 9

Deze artikelen vervangen als volgt:

"HOOFDSTUK 1

Algemene bepaling

Artikel 1

*Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in
artikel 78 van de Grondwet.*

Voorgaande documenten:

Doc 53 0813/ (2010/2011):

001: Wetsvoorstel van de heer Somers c.s.
002: Amendement.
003: Addendum.
004 tot 006: Amendementen.

TER VERVANGING VAN HET VROEGER RONDGEDEELDE
STUK

2134

CHAPITRE 2

Modifications de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

Art. 2

L'article 2 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers est remplacé par ce qui suit:

"Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:

1° le demandeur d'asile: l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui a introduit une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire;

2° le bénéficiaire de l'accueil: le demandeur d'asile, tel que défini au 1° ainsi que tout étranger auquel le bénéfice de la présente loi est étendu par l'une de ses dispositions;

3° le mineur: une personne de moins de dix-huit ans;

4° le mineur non accompagné: une personne de moins de dix-huit ans, ressortissante ou non d'un État membre de l'Union européenne, non accompagnée au moment de son entrée sur le territoire du Royaume ou cessant d'être accompagnée postérieurement à celle-ci par une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, et se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- soit, avoir introduit une demande d'asile au sens du 1°;*
- soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*

5° les membres de la famille du demandeur d'asile: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine et s'ils sont présents sur le territoire du Royaume en raison de la demande d'asile:

HOOFDSTUK 2

Wijzigingen aan de wet van 12 januari 2007 betreffende de opvang van asielzoekers en van bepaalde andere categorieën van vreemdelingen

Art. 2

Art. 2 van de wet van 12 januari 2007 betreffende de opvang van asielzoekers en van bepaalde andere categorieën van vreemdelingen wordt vervangen door wat volgt:

"Art. 2. Voor de toepassing van deze wet wordt verstaan onder:

1° de asielzoeker: de vreemdeling die geen onderdaan is van een lidstaat van de Europese Unie en die een asielaanvraag heeft ingediend, hetzij tot erkenning van zijn hoedanigheid van vluchteling, hetzij tot erkenning van het subsidiair beschermingsstatuut;

2° de begunstigde van de opvang: de asielzoeker, zoals bedoeld in 1° en elke vreemdeling aan wie het voordeel van deze wet door één van haar bepalingen toegekend wordt;

3° de minderjarige: een persoon jonger dan achttien jaar;

4° de niet-begeleide minderjarige: een persoon, ongeacht of hij onderdaan van een lidstaat van de Europese Unie is, van minder dan achttien jaar oud, die op het ogenblik van de toegang tot het grondgebied van het Rijk niet begeleid is of na het betreden van het grondgebied van het Rijk niet meer begeleid is door een persoon die het ouderlijk gezag of de voogdij over hem uitoefent op grond van de wet die van toepassing is overeenkomstig artikel 35 van de wet van 16 juli 2004 houdende het Wetboek van internationaal privaatrecht, en die in één van de volgende situaties verkeert:

- ofwel een aanvraag hebben ingediend in de zin van 1°;*
- ofwel niet voldoen aan de voorwaarden inzake toegang tot en verblijf op het grondgebied vastgesteld in de wetten betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen;*

5° de familieleden van de asielzoeker: in de mate dat de familie reeds in het land van oorsprong gesticht werd en indien ze omwille van de asielaanvraag op het grondgebied van het Rijk aanwezig zijn:

i) le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) avec lequel (laquelle) il a une relation stable;

ii) les enfants mineurs du couple du demandeur d'asile visé au point i) ou du demandeur d'asile, à condition qu'ils soient non mariés et à charge, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés;

6° l'aide matérielle: l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire;

7° le ministre: le ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions, et dont relève l'Agence;

8° l'Agence: l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile;

9° le partenaire: la personne morale de droit public ou de droit privé chargée par l'Agence et aux frais de celle-ci, de dispenser l'aide matérielle au bénéficiaire de l'accueil conformément aux dispositions de la présente loi;

10° la structure d'accueil: la structure communautaire ou individuelle au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée au bénéficiaire de l'accueil, qu'elle soit gérée par l'Agence ou un partenaire;

11° le directeur général: le directeur général de l'Agence;

12° la loi sur les étrangers: la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

13° le trajet de retour: le trajet d'accompagnement individuel offert par l'Agence en vue du retour. Le trajet est formalisé dans un document qui est signé par le demandeur d'asile et par les membres de sa famille, et qui mentionne au moins les droits et devoirs du demandeur d'asile et un calendrier concret pour le retour;

i) de echtgenoot van de asielzoeker, of zijn of haar niet gehuwde partner waarmee hij of zij een stabiele relatie heeft;

ii) de minderjarige kinderen van het koppel van de asielzoeker bedoeld in punt i) of van de asielzoeker, op voorwaarde dat ze niet getrouwd en ten laste zijn, zonder discriminatie naar gelang zij binnen of buiten het huwelijk geboren zijn of dat zij geadopteerd werden;

6° de materiële hulp: de hulp die verleend wordt door het Agentschap of de partner binnen een opvangstructuur en die met name bestaat uit huisvesting, voedsel, kleding, medische, maatschappelijke en psychologische begeleiding en de toekenning van een dagvergoeding. Zij omvat eveneens de toegang tot juridische bijstand, de toegang tot diensten als tolkdiensten of opleidingen, evenals de toegang tot een programma voor vrijwillige terugkeer;

7° de minister: de minister die bevoegd is voor asiel en migratie onder wie het Agentschap ressorteert;

8° het Agentschap: het Federaal Agentschap voor de Opvang van Asielzoekers;

9° de partner: de publiekrechtelijke of privaatrechtelijke rechtspersoon die door en op kosten van het Agentschap belast wordt met het verlenen van materiële hulp aan de begunstigde van de opvang overeenkomstig de bepalingen van deze wet;

10° de opvangstructuur: de collectieve of individuele structuur waarin materiële hulp wordt verschaft aan de begunstigde van de opvang en die door het Agentschap of door een partner beheerd wordt;

11° de directeur-generaal: de directeur-generaal van het Agentschap;

12° de vreemdelingenwet: de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen;

13° het terugkeertraject: het individueel begeleidingstraject dat aangeboden wordt door het Agentschap met het oog op de terugkeer. Het traject wordt geformaliseerd in een door de asielzoeker en zijn gezinsleden ondertekend document, dat op zijn minst de rechten en plichten van de asielzoeker en een concrete timing voor de terugkeer vermeldt;

14° retour volontaire: retour d'une personne vers son pays d'origine ou vers un pays tiers sur le territoire duquel il est autorisé au séjour, à la suite d'une décision autonome de faire appel à un programme d'aide au retour élaboré par les autorités du pays d'accueil."

Art. 3

L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Art. 3. Pendant le traitement de la première demande d'asile et jusqu'au trajet de retour qui y fait éventuellement suite, tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale."

Art. 4

L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Art. 4. L'Agence peut décider que le demandeur ne peut invoquer l'aide matérielle visée à l'article 6, § 1^{er}, si celui-ci n'utilise pas ou abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente, sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue. Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement, une décision motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions d'accueil."

Art. 5

L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Art. 6. § 1^{er}. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile qui introduit une première demande dès l'introduction de sa demande d'asile, et il produit ses effets pendant toute la procédure d'asile en ce compris pendant le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers sur la

14° vrijwillige terugkeer: terugkeer van een persoon naar zijn land van herkomst of een derde land waar hij toegelaten is om te verblijven op het grondgebied, tengevolge van een autonoom genomen beslissing om beroep te doen op een programma voor bijstand aan terugkeer uitgewerkt door de overheid van het gastland."

Art. 3

Artikel 3 van dezelfde wet wordt vervangen door wat volgt:

"Art. 3. Elke asielzoeker heeft gedurende de behandeling van de eerste asielaanvraag en lopende het daaropvolgende terugkeertraject recht op een opvang die hem in staat moet stellen om een leven te leiden dat beantwoordt aan de menselijke waardigheid.

Onder opvang wordt de materiële hulp verstaan die op grond van deze wet toegekend wordt of de maatschappelijke dienstverlening die wordt verstrekt door de openbare centra voor maatschappelijk welzijn overeenkomstig de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn."

Art. 4

Artikel 4 van dezelfde wet wordt vervangen door wat volgt:

"Art. 4. Het Agentschap kan beslissen dat de asielzoeker geen beroep kan doen op de materiële hulp bedoeld in artikel 6, § 1, indien de asielzoeker de door de bevoegde instantie vastgestelde verblijfplaats niet benut of verlaat, zonder deze instantie hiervan op de hoogte te stellen, of zonder toestemming, indien de toestemming vereist is. Wanneer de asielzoeker wordt opgespoord of zich vrijwillig meldt, wordt een met redenen omklede beslissing genomen inzake het opnieuw verstrekken van sommige of alle opvangvoorzieningen, gebaseerd op de redenen voor de verdwijning."

Art. 5

Artikel 6 van dezelfde wet wordt vervangen door wat volgt:

"Art. 6. § 1. Het recht op materiële hulp geldt voor elke asielzoeker bij een eerste aanvraag vanaf de indiening van zijn asielaanvraag en is van kracht gedurende de hele asielprocedure, met inbegrip van de beroepsprocedure, ingesteld bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen op grond van artikel 39/2, § 1, van de

base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi sur les étrangers, à condition que cette procédure de recours suspende l'exécution de la décision.

Le bénéfice de l'aide matérielle est maintenu durant le délai d'introduction devant le Conseil du Contentieux des Étrangers de la procédure de recours visée à l'alinéa précédent.

En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin:

1° à l'expiration du délai de recours visé à l'alinéa 2;

2° au terme d'un délai de dix jours suivant la notification d'une décision dans la procédure de recours visée à l'alinéa 1^{er}.

Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé si le demandeur d'asile souscrit à un trajet de retour tel que visé à l'article 6bis, et cela, pour la durée de ce trajet de retour.

Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux membres de la famille du demandeur d'asile.

Le bénéfice de l'aide matérielle prend toutefois fin en cas de recours introduit devant le Conseil d'État contre la décision d'octroi de la protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié. Le bénéfice de l'aide matérielle prend également fin lorsqu'une autorisation de séjour est accordée pour plus de trois mois sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à une personne dont la procédure d'asile devant le Conseil d'État est toujours en cours.

§ 2. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux personnes visées à l'article 60 de la présente loi."

Art. 6

Il est inséré un nouvel article 6/1 rédigé comme suit:

"Art. 6/1. § 1^{er}. Le demandeur d'asile a toujours la possibilité de souscrire à un trajet de retour individualisé établi en concertation avec l'Agence.

Vreemdelingenwet, voor zover deze beroepsprocedure de uitvoering van de beslissing schorst.

Het recht op materiële hulp blijft behouden gedurende de termijn voor het instellen van de in voorgaande lid bedoelde beroepsprocedure bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen.

In het geval van een negatieve beslissing genomen na afloop van de asielprocedure, eindigt de materiële hulp:

1° na afloop van de in het in tweede lid bedoelde beroepstermijn;

2° na een termijn van tien dagen die volgt op de betekening van een beslissing in de in het eerste lid bedoelde beroepsprocedure.

Het recht op materiële hulp kan verlengd worden indien de asielzoeker intekent op een terugkeertraject, zoals bepaald in art. 6bis, en dit voor de duur van dit terugkeertraject.

Het recht op materiële hulp geldt ook voor de familieleden van de asielzoeker.

Het recht op de materiële hulp eindigt evenwel wanneer een beroep voor de Raad van State wordt ingediend tegen de beslissing van toekenning van de subsidiaire bescherming en van weigering van het vluchtelingenstatuut. Het recht op materiële hulp eindigt eveneens wanneer een machtiging tot verblijf wordt toegekend van meer dan drie maanden op grond van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, aan een persoon van wie de asielprocedure voor de Raad van State nog lopende is.

§ 2. Het recht op materiële hulp geldt eveneens voor de personen bedoeld in artikel 60 van deze wet."

Art. 6

Er wordt een nieuw artikel 6/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 6/1. § 1. De asielzoeker heeft steeds de mogelijkheid om in te tekenen op een geïndividualiseerd terugkeertraject dat in samenspraak met het Agentschap wordt opgesteld.

§ 2. Au plus tard 5 jours après une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'Agence offre une première fois l'accompagnement au retour, dans le cadre duquel le demandeur d'asile reçoit des informations relatives aux possibilités qui s'offrent à lui en ce qui concerne le trajet de retour.

§ 3. Dans les cas où, en vertu de la présente loi, le droit à l'aide matérielle dépend de l'existence d'un trajet de retour individuel, ce trajet doit être établi dans les 30 jours.

Au plus tard au moment où le demandeur d'asile a reçu l'ordre de quitter le territoire, l'Office des étrangers doit être informé et tenu au courant de la situation et de l'avancement du trajet de retour, qui est, à partir de ce moment, géré conjointement par l'Agence et l'Office des étrangers. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de cet échange d'informations et de la gestion conjointe du trajet.

Le trajet de retour privilégie toujours le retour volontaire.

Si le demandeur d'asile ne coopère pas suffisamment au trajet de retour, la gestion du trajet de retour peut être transférée à l'Office des étrangers, en vue d'un retour forcé.

Si le retour volontaire n'a pas lieu dans les 15 jours suivant l'établissement du trajet de retour, la gestion du trajet de retour est transférée à l'Office des étrangers, en vue d'un retour forcé.

Ce délai peut être prolongé une fois de 15 jours, sur proposition motivée de l'Agence et moyennant l'accord de l'Office des étrangers.

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, le droit à l'accueil peut être prolongé à la demande de l'Office des étrangers. L'Office des étrangers peut aussi toujours décider, dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, d'encore privilégier le retour volontaire.

En application des délais visés au présent paragraphe, l'Agence et l'Office des étrangers tiennent compte d'éventuels cas de force majeure liés à l'impossibilité, pour l'Agence et l'Office des étrangers, de prendre les dispositions nécessaires en matière de retour.

§ 2. Ten laatste 5 dagen na een negatieve beslissing van het Commissariaat-Generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen biedt het Agentschap een eerste maal de terugkeerbegeleiding aan, waarbij aan de asielzoeker informatie verstrekt wordt met betrekking tot de mogelijkheden inzake het terugkeertraject.

§ 3. In de gevallen waarin krachtens deze wet het recht op materiële hulp afhankelijk gemaakt wordt van het bestaan van een individueel terugkeertraject, dient dit traject binnen de 30 dagen te worden opgesteld.

Ten laatste wanneer de asielzoeker een bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft, wordt de Dienst Vreemdelingenzaken op de hoogte gebracht en gehouden van de stand van zaken en de vordering van het terugkeertraject, dat vanaf dat moment gezamenlijk door het Agentschap en de Dienst Vreemdelingenzaken beheerd wordt. De Koning bepaalt, bij een in ministerraad overlegd besluit, de nadere regels voor deze informatie-uitwisseling en het gezamenlijk beheer van het traject.

Het terugkeertraject geeft ten allen tijde voorrang aan de vrijwillige terugkeer.

Indien de asielzoeker onvoldoende meewerkt aan het terugkeertraject, kan het beheer van het terugkeertraject overgedragen worden aan de dienst vreemdelingenzaken, met het oog op een gedwongen terugkeer.

Indien de vrijwillige terugkeer niet binnen de 15 dagen na het opstellen van het terugkeertraject plaatsvindt wordt het beheer van het terugkeertraject overgedragen aan de Dienst Vreemdelingenzaken met het oog op een gedwongen terugkeer.

Deze termijn is een maal verlengbaar met 15 dagen, op gemotiveerd voorstel van het Agentschap en met het akkoord van de Dienst Vreemdelingenzaken.

In de gevallen bedoeld in het vierde en het vijfde lid, kan het recht op opvang op vraag van de Dienst Vreemdelingenzaken verlengd worden. Tevens kan de Dienst Vreemdelingenzaken in de gevallen bedoeld in het vierde en het vijfde lid steeds beslissen alsnog voorrang te geven aan de vrijwillige terugkeer.

In de toepassing van de termijnen bedoeld in deze paragraaf houden het Agentschap en de Dienst Vreemdelingenzaken rekening met eventuele gevallen van overmacht die te maken hebben met de onmogelijkheid voor het Agentschap en de Dienst Vreemdelingenzaken om de nodige regelingen met betrekking tot de terugkeer te treffen.

§ 4. L'Agence peut modifier le lieu obligatoire d'inscription pour la durée du trajet. Le Roi peut déterminer les modalités en la matière, par arrêté délibéré en Conseil des ministres."

Art. 7

L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Art. 7 § 1^{er}. Le bénéfice de l'aide matérielle est prolongé quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil dont la procédure d'asile s'est clôturée négativement, a un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, qui entre dans le champ d'application de la présente loi.

§ 2. Les délais prévus à l'article 6/1, § 3, sont suspendus quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil se trouve dans une des situations suivantes et en fait la demande:

1° l'étranger dont la procédure d'asile s'est clôturée négativement, qui ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et qui, en vue de terminer l'année scolaire, a introduit une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire auprès des autorités compétentes en matière d'asile et de migration, et ce au plus tôt trois mois avant la fin de l'année scolaire. La suspension des délais prévus à l'article 6/1, § 3, se termine quand la prolongation de l'ordre de quitter le territoire est terminée ou quand cette prolongation est refusée;

2° l'étranger dont la procédure d'asile s'est clôturée négativement, qui ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en raison de sa grossesse. La suspension des délais prévus à l'article 6/1, § 3, s'applique au plus tôt à partir du septième mois de grossesse et se termine au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'accouchement;

3° l'étranger dont la procédure d'asile s'est clôturée négativement, qui ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et qui est parent d'un enfant belge et qui a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes en matière d'asile et de migration sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La suspension des délais prévus à l'article 6/1, § 3, se

§ 4. Het Agentschap kan de verplichte plaats van inschrijving wijzigen voor de duur van het traject. De koning kan hiertoe de nadere regels bepalen, in een in ministerraad overlegd besluit."

Art. 7

Artikel 7 van dezelfde wet wordt vervangen door wat volgt:

"Art. 7. § 1. Het recht op de materiële hulp wordt verlengd wanneer van de vreemdeling die verblijft in een opvangstructuur de asielprocedure negatief is afgesloten, en hij een familielid heeft of een persoon die het ouderlijk gezag of de voogdij over hem uitoefent op grond van de wet die van toepassing is overeenkomstig artikel 35 van de wet van 16 juli 2004 houdende het Wetboek van internationaal privaatrecht, die binnen het toepassingsveld van deze wet valt.

§ 2. De termijnen bepaald in artikel 6/1, § 3 worden geschorst wanneer de vreemdeling die verblijft in een opvangstructuur zich in één van volgende situaties bevindt en hiertoe een aanvraag indient:

1° de vreemdeling van wie de asielprocedure negatief is afgesloten, die geen gevolg kan geven aan het bevel om het grondgebied te verlaten dat hem werd betekend en die, met het oog op het beëindigen van het schooljaar, een aanvraag tot uitstel van zijn bevel om het grondgebied te verlaten heeft ingediend bij de autoriteiten bevoegd voor asiel en migratie, en dit ten vroegste drie maanden voor het einde van het schooljaar. De schorsing van de in artikel 6/1, § 3 bedoelde termijnen eindigt wanneer het uitstel van het bevel om het grondgebied te verlaten afgelopen is of wanneer dit uitstel wordt geweigerd;

2° de vreemdeling van wie de asielprocedure negatief is afgesloten en die geen gevolg kan geven aan het bevel om het grondgebied te verlaten dat haar werd betekend omwille van een zwangerschap. De schorsing van de in artikel 6/1, § 3 bedoelde termijnen geldt ten vroegste vanaf de zevende maand van de zwangerschap en eindigt ten laatste na afloop van de tweede maand na de bevalling;

3° de vreemdeling van wie de asielprocedure negatief is afgesloten, die geen gevolg kan geven aan het bevel om het grondgebied te verlaten dat hem werd betekend, en die ouder is van een Belgisch kind en een aanvraag tot machtiging tot verblijf heeft ingediend bij de autoriteiten bevoegd voor asiel en migratie op grond van artikel 9bis van voornoemde wet van 15 december 1980. De schorsing van de in artikel 6/1, § 3 bedoelde

termine quand les autorités compétentes en matière d'asile et de migration se sont prononcées sur la demande d'autorisation de séjour;

4° l'étranger dont la deuxième demande d'asile est prise en considération par l'Office des étrangers et transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La suspension des délais visés à l'article 6/1, § 3, se termine à l'expiration du délai de recours contre la décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou, le cas échéant, 10 jours après la signification de la décision du Conseil du contentieux des étrangers;

5° l'étranger dont la procédure d'asile s'est clôturée négativement et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales certifiées et étayées par une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil dans laquelle il réside.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 5°, l'étranger doit justifier, par le biais d'une attestation d'un médecin déposée à l'appui de sa demande, qu'il se trouve dans cette situation d'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil. Si elle l'estime requis, l'Agence sollicite un avis médical complémentaire. Un contrôle de la persistance du motif d'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil est effectué périodiquement par l'Agence. La suspension des délais prévus à l'article 6/1, § 3, prend fin lorsqu'il ressort de ce contrôle que l'impossibilité médicale a cessé d'exister et, en toute hypothèse, au moment de la notification de la décision quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Les demandes visées dans le présent paragraphe doivent, sous peine d'irrecevabilité, être introduites avant l'issue du délai visé à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3.

Tant que l'Agence n'a pas notifié à l'étranger qui a introduit une demande sur la base du présent paragraphe, la décision motivée visée à l'alinéa 1^{er}, le bénéfice de l'aide matérielle est prolongé provisoirement.

Pour que l'étranger puisse se prévaloir du bénéfice du présent paragraphe, sa procédure d'asile ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision désignant un autre État que l'État belge comme responsable du traitement

termijnen eindigt wanneer de autoriteiten bevoegd voor asiel en migratie zich hebben uitgesproken over de aanvraag tot machtiging tot verblijf;

4° De vreemdeling wiens tweede asielaanvraag in overweging wordt genomen door de Dienst Vreemdelingenzaken en wordt overgemaakt aan het Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en Staatlozen. De schorsing van de in artikel 6/1, § 3 bedoelde termijnen eindigt na afloop van de termijn om beroep aan te tekenen tegen de negatieve beslissing van het Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen of, in voorkomend geval, 10 dagen na de betekening van de beslissing van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen;

5° de vreemdeling van wie de asielprocedure negatief afgesloten is, aan wie een bevel om het grondgebied te verlaten betekend werd, en die om gestaafde medische redenen en steunend op een aanvraag tot machtiging tot verblijf ingediend op grond van artikel 9ter van voornoemde wet van 15 december 1980, zich in de onmogelijkheid bevindt om de opvangstructuur waar hij verblijft, te verlaten.

In de in het eerste lid, 5° beoogde hypothese moet de vreemdeling met een getuigschrift van een geneesheer dat ter ondersteuning van zijn aanvraag werd ingediend, staven dat hij zich bevindt in deze situatie van medische onmogelijkheid om de opvangstructuur te verlaten. Als het dit vereist acht, vraagt het Agentschap bijkomend medisch advies. Het Agentschap voert periodiek een controle uit van het voortbestaan van het motief van medische onmogelijkheid om de opvangstructuur te verlaten. De schorsing van de in artikel 6/1, § 3 bedoelde termijnen eindigt wanneer deze controle aantoont dat de medische onmogelijkheid niet langer bestaat, en, in ieder geval, op het ogenblik van de betekening van de beslissing betreffende de ontvankelijkheid van de aanvraag tot machtiging tot verblijf.

De in huidige paragraaf beoogde aanvragen moeten, op straffe van onontvankelijkheid, worden ingediend alvorens de in artikel 6, § 1, derde lid, beoogde termijn verstrijkt.

Zolang het Agentschap de in het eerste lid beoogde met redenen omklede beslissing niet betekend heeft aan de vreemdeling, die op basis van huidige paragraaf een aanvraag indiende, wordt het recht op de materiële hulp voorlopig verlengd.

Om aanspraak te kunnen maken op huidige paragraaf, mag de asielprocedure van de vreemdeling niet het voorwerp hebben uitgemaakt noch van een beslissing die een andere Staat dan de Belgische

de la demande d'asile en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni d'une décision de ne pas prendre en considération la nouvelle demande d'asile en application de l'article 51/8 de la même loi.

§ 3. Dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'Agence peut déroger aux conditions fixées par la présente disposition."

Art. 8

Il est inséré un article 35/2 rédigé comme suit:

"Art.35/2. L'Agence met une fin immédiate à l'aide matérielle lorsqu'un demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de cette aide matérielle. S'il apparaît que le demandeur d'asile disposait de ressources suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base au moment où l'aide matérielle a été fournie, le demandeur d'asile doit indemniser l'Agence pour l'aide matérielle fournie."

Art. 9

L'article 58 est remplacé par ce qui suit:

"Art. 58. L'Agence est par ailleurs chargée, en collaboration avec l'Office des étrangers, de la coordination et de l'organisation du retour volontaire tant des bénéficiaires de l'accueil que des autres étrangers. Le Roi peut fixer les modalités de cette collaboration par arrêté délibéré en Conseil des ministres."

CHAPITRE 2

Modifications de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Art. 10

L'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifié en dernier lieu par la loi du 12 janvier 2007, est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit:

aanwijst als verantwoordelijke voor de behandeling van de asielaanvraag in toepassing van artikel 51/5 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, noch van een beslissing om de nieuwe asielaanvraag niet in overweging te nemen in toepassing van artikel 51/8 van dezelfde wet.

§ 3. In bijzondere omstandigheden betreffende het respect voor de menselijke waardigheid kan het Agentschap afwijken van de voorwaarden die door huidige bepaling gesteld worden."

Art. 8

Er wordt een artikel 35/2 ingevoegd, luidende:

"Art.35/2. Het Agentschap beëindigt onmiddellijk de materiële hulp indien een asielzoeker financiële middelen verborgen heeft gehouden en daardoor ten onrechte aanspraak maakt op materiële hulp. Indien komt vast te staan dat de asielzoeker over voldoende middelen beschikte om in de basisbehoeften te voorzien toen de materiële hulp werd verstrekt, moet de asielzoeker het Agentschap vergoeden voor de verstrekte materiële hulp."

Art. 9.

Artikel 58 wordt vervangen door wat volgt:

"Art. 58. Verder is het Agentschap, in samenwerking met de Dienst Vreemdelingenzaken, belast met de coördinatie en organisatie van de vrijwillige terugkeer, zowel van de begunstigen van de opvang als van andere vreemdelingen. De Koning kan de nadere regels voor deze samenwerking bepalen, bij een in ministerraad overlegd besluit."

HOOFDSTUK 2

Wijzigingen aan de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn

Art. 10

Artikel 57ter van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn, laatst gewijzigd bij de wet van 12 januari 2007, wordt aangevuld met een derde lid, luidende:

“Par dérogation à l'article 57, § 1^{er}, le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des États membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, alinéa 4, point b), comme fixée dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille.”

CHAPITRE 3

Dispositions transitoires

Art. 11

L'article 2, alinéa 1^{er}, 7^o, entre en vigueur à la date fixée par le Roi, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté royal fixant certaines attributions ministérielles du prochain gouvernement fédéral.

“In afwijking van artikel 57, § 1 is de maatschappelijke dienstverlening door het centrum niet verschuldigd aan onderdanen van lidstaten van de Europese Unie en hun familieleden gedurende de eerste drie maanden van het verblijf of, in voorkomend geval de in artikel 14, lid 4, onder b), bedoelde langere periode zoals bepaald in de richtlijn 2004/38/EG van het Europees Parlement en de Raad van 29 april 2004 betreffende het recht van vrij verkeer en verblijf op het grondgebied van de lidstaten voor de burgers van de Unie en hun familieleden, tot wijziging van Verordening (EEG) Nr. 1612/68 en tot intrekking van de Richtlijnen 64/221/EEG, 68/360/EEG, 72/194/EEG, 73/148/EEG, 75/34/EEG, 75/35/EEG, 90/364/EEG, 90/365/EEG en 93/96/EEG, noch is het verplicht om vóór de verwerving van het duurzame verblijfsrecht steun voor levensonderhoud toe te kennen voor studies, inclusief beroepsopleiding, in de vorm van een studiebeurs of - lening, aan andere personen dan werknemers of zelfstandigen, of personen die deze status hebben behouden, en hun familieleden.”

HOOFDSTUK 3

Overgangsbepalingen

Art. 11

Het artikel 2, eerste lid, 7^o treedt in werking op de datum door de Koning bepaald, en uiterlijk op de datum van bekendmaking van het koninklijk besluit tot vaststelling van bepaalde ministeriële bevoegdheden van de volgende federale regering.

Bart SOMERS (Open Vld)
 Nahima LANJRI (CD&V)
 Sarah SMEYERS (N-VA)
 Karin TEMMERMAN (sp.a)
 Jacqueline GALANT (MR)